



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SCEA DE CHADEFAUD, Chadefaud à SAINT-BONNET**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE, le SAGE, le PRPGD, le règlement national d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin), la capacité de production étant supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4755 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 18 décembre 2018 et complétée le 2 juillet 2019 par la SCEA DE CHADEFAUD, représentée par M. Stéphane COICAUD, dont le siège social se situe au lieu-dit Chadefaud à SAINT-BONNET, pour l'enregistrement d'une unité de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 27 août 2019 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 6 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 prescrivant une consultation du public du mardi 15 octobre 2019 au mardi 12 novembre 2019 inclus ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 15 octobre et le 12 novembre 2019 ;

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 prolongeant le délai au terme duquel la préfète est amenée à prendre une décision concernant la demande d'enregistrement ;

**Vu** la décision tacite de refus intervenue le 3 février 2020 ;

**Vu** le rapport de la visite d'inspection du site réalisée le 14 mai 2020 ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 25 mai 2020 sollicitant le retrait de la décision tacite de refus précitée ;

**Vu** le rapport du 15 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**Considérant** l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement par la mise en rétention des bâtiments et par l'épandage des résidus de distillation (vinasses) selon le plan d'épandage joint au dossier ;

**Considérant** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Cognac ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. : exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SCEA de CHADEFAUD, représentée par M. Stéphane COICAUD gérant, dont le siège social est situé à SAINT-BONNET, lieu-dit Chadefaud, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2018 complétée le 2 juillet 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2,1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (Nature activité)</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>
<b>2250-2</b>	<p><b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b></p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.</p> <p><u>Nota</u> : Pour des installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	5 alambics pour une capacité de charge totale de 122hl

**Régime :E enregistrement,**

\* : production théorique estimée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2

**QSP** : quantité d'alcool susceptible d'être présente (définition rubrique 4755)

Volume : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques suivantes

	<b>Rubrique</b>	<b>DC D</b>	<b>Libellé de la rubrique (Nature activité)</b>	<b>Volume</b>
Installations existantes	4755-2-b	DC	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</p>	<p>QSP *</p> <p>totale :</p> <p>499 m<sup>3</sup></p>

Installations modifiées ou nouvelles	2251-B-2	D	<p><b>Préparation, conditionnement de vins.</b></p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an et inférieure ou égale à 20 000 hl/an.</p>	<p>Existant + ajout de 2 cuves de 500hl et 2 cuves de 300hl</p> <p>soit capacité totale de 19 999hl/an</p>
Installations existantes ou nouvelles	4718.2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Existant + ajout d'une cuve de propane, soit 2 cuves au total pour une</p> <p>QSP de 10t</p>

**Régime :** D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

**QSP :** quantité susceptible d'être présente.

**Article 1.2.2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)**

Néant.

**Article 1.2.3 : situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (sections et numéros)
SAINT-BONNET	Section A parcelles 280, 282, 283, 278

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 18 décembre 2018 complétée le 2 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1 : arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (nouveaux alambics),
- l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (distillerie existante),
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 .

### **Article 1.4.2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

Sans objet

### **Article 1.4.3 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet

### **CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la prévention des pollutions et des risques de propagation d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **Article 2.2.1 : gestion des risques incendie**

L'exploitant dispose d'un volume d'eau minimal de 900m<sup>3</sup> pour protéger l'ensemble du site, dont protection de bâtiments contigus.

Les réserves d'eau prévues sur le site sont situées à moins de 200 mètres des stomacales d'alcool et de la distillerie et à plus de 25 mètres des bâtiments à risque : elles sont dotées des raccords adéquats.

La réception des ouvrages s'effectue en collaboration avec le SDIS en contactant le service prévision ([service.prevention@sdis16.fr](mailto:service.prevention@sdis16.fr)).

### **Article 2.2.2 : gestion des risques pollution**

L'aire de chargement-déchargement est raccordée à une cuvette de rétention d'un volume minimal de 30m<sup>3</sup>. Dans le cas où cette rétention est incluse dans le bassin à vinasses situé en point bas, un volume de 30m<sup>3</sup> y est réservé en cas de déversement accidentel d'une citerne. Une échelle graduée est mise en place dans ce bassin pour permettre de vérifier le respect de ce volume en tout temps

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : délais et voies de recours (article L .514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.3 : délais et voies de recours (article L514-6 du code l'environnement)**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-BONNET et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-BONNET pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la sous-préfecture de Cognac,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir les communes de SAINT-BONNET et de VIGNOLLES,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.4 : exécution**

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-BONNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA DE CHADEFAUD.

Cognac, le

02 AVRIL 2020

P/ la préfète et par délégation  
la sous-préfète

Chantal GUELOT



